

# LE DOSSIER JEAN MINANI, L'EXCEPTION QUI CONFIRME LA RÈGLE EN MATIÈRE DE PROCÉDURE PÉNALE AU BURUNDI?

*par Stef Vandeginste*

## Abstract

The article presents a reconstruction of the arrest, pre-trial detention and trial of Jean Minani. Minani, a peasant farmer from a popular Hutu neighbourhood in Bujumbura, was arrested and accused of complicity following the murder of a former mayor and senior military official in March 1995.

Soon after his arrest, he was severely beaten by judicial police officers of the national *gendarmerie* forces. The torture resulted in Minani's confession. The author, in the context of a mission for Amnesty International, met Jean Minani soon after his arrest and took pictures of the wounds resulting from the beatings. Other irregularities during the pre-trial proceedings (no judicial review of the detention, lack of access to a lawyer, no confrontation with prosecution witnesses, etcetera) are illustrated in the article. The outcome of the trial, in October 1998, was unexpectedly positive. The evidence regarding the torture practices committed in March 1995 convinced the Court of Appeal of Bujumbura that the confession was of no legal value. As a consequence, Jean Minani was acquitted.

The story of Jean Minani is at the same time illustrative (many other pre-trial detainees suffer from irregularities and illegal practices) and exceptional (the outcome of the case is a unique precedent in Burundi's judicial history). It allows for some moderate optimism regarding the impact of the independence and impartiality of the judiciary on the judgment of thousands of other detainees currently awaiting trial.

## 1. INTRODUCTION

Voici l'histoire de Jean Minani, paysan, originaire du quartier populaire de Kinama, Bujumbura<sup>1</sup>. Son histoire est en même temps illustrative de la procédure pénale burundaise mais aussi exceptionnelle. Le traitement que Minani et son dossier ont reçu au moment de l'arrestation et au cours de la phase de la détention préventive et de l'instruction du dossier est sans doute illustratif pour beaucoup d'autres cas. L'aboutissement de l'affaire est, hélas, exceptionnel. Sans précédent dans l'histoire judiciaire du Burundi, le dossier Minani pourrait avoir un intérêt juridique qui devrait bénéficier à beaucoup d'autres prévenus. Ainsi, cette histoire donne un certain espoir à tous ceux qui croient en l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire au Burundi. La reconstruction schématique et chronologique de ce que Jean Minani a vécu entre la nuit du 15 au 16 mars 1995, le moment de son arrestation, et le 28

---

<sup>1</sup> A ne pas confondre avec cet autre Jean Minani, président du parti FRODEBU.

octobre 1998, date de son acquittement, nous permettra de soulever des questions qui se posent au-delà du dossier individuel et de souligner le rôle que peuvent jouer des acteurs nationaux et internationaux dans la promotion du respect des droits de l'homme au Burundi.

## 2. CHRONOLOGIE DES FAITS

Durant les premiers mois de l'année 1995, les quartiers avoisinants de Kinama et Kamenge figurent parmi les plus "chauds" de la ville de Bujumbura. Depuis quelque temps, l'armée et des groupes d'assaillants hutu s'y affrontent ouvertement. De très nombreuses victimes civiles tombent dans la capitale qui est sous l'emprise de la violence politico-ethnique. Des personnalités politiques et militaires n'y échappent pas non plus. Parmi eux figure le ministre de l'Energie et des Mines, Ernest Kabushemeye, président du parti R.P.B. (Rassemblement Populaire du Burundi), membre de la mouvance présidentielle (F.C.D.)<sup>2</sup>. Le 15 mars, le corps mutilé du lieutenant-colonel Lucien Sakubu, ancien bourgmestre de Bujumbura, est découvert dans le quartier populaire hutu de Kinama, par où il passait chaque matin avant de se rendre en ville. Il y avait été enlevé le 13 mars. Le 15 et le 16 mars, environ 80 personnes sont arrêtées et transférées pour interrogation à la Brigade Spéciale de Recherche (B.S.R.) de la gendarmerie. Les femmes et enfants sont priés d'identifier les hommes qui sont responsables de l'assassinat de Sakubu. Tous, sauf 12 personnes, parmi lesquelles se trouve Jean Minani, sont relâchés après les premiers interrogatoires.

Ayant avoué sous la torture, Jean Minani est transféré à la prison centrale de Mpimba en attendant son procès qui se déroulera, en première et dernière instance, devant la chambre criminelle de la cour d'appel de Bujumbura. Sa détention ne sera jamais confirmée en chambre du conseil. Au cours de sa détention préventive, il ne sera à aucun moment confronté avec son témoin à charge. La première audience de son procès a lieu à la fin du mois d'avril 1998, l'affaire étant reportée vu l'absence du seul témoin à charge. Le 28 octobre 1998, Jean Minani est acquitté. La cour considère que l'aveu extorqué sous la torture est nul, d'autant que le seul témoignage à charge a été fait sous la contrainte. A défaut de preuve, la présomption d'innocence reste intacte. L'arrêt dans l'affaire Minani est unique dans la mesure où une cour d'appel reconnaît explicitement que des pratiques de torture et de contrainte ont été utilisées au cours d'une procédure judiciaire et

---

<sup>2</sup> Abattu en pleine journée au centre de la ville de Bujumbura le 11 mars 1995, les responsables de sa mort ne seront jamais jugés. Voir également, ITEKA, *Communiqué de Presse*, Bujumbura, 26 mars 1995.

que, étant donnés les vices qui entâchent les éléments de preuve, le prévenu doit être acquitté.

### 3. ANALYSE DE LA PROCEDURE

Les irrégularités que présente le dossier de Jean Minani sont plutôt illustratives qu'exceptionnelles. D'autres éléments, notamment le jugement, peuvent être évalués de façon positive et pourraient servir de précédent pour beaucoup d'autres dossiers. Nous les présentons dans ce qui suit en faisant référence à la problématique globale de la procédure pénale burundaise, qui dépasse les particularités de l'affaire en question.

#### 3.1. La garde à vue

Il a fallu une quinzaine de jours avant que Jean Minani ne soit transféré du centre de détention de la gendarmerie (B.S.R.) à la prison centrale de Mpimba. Pendant cette période de garde à vue, il était aux mains de ceux qui l'ont arrêté sans aucun contrôle par le procureur qui, dans le contexte burundais (qui ne connaît pas le juge d'instruction), devrait ordonner la détention préventive en produisant un mandat d'arrêt provisoire. Aux termes de la loi actuelle, la garde à vue n'est pas explicitement limitée dans le temps. L'article 4 du Code de Procédure Pénale (CPP) stipule que *«les officiers de police judiciaire peuvent, après avoir interpellé l'intéressé, se saisir de sa personne et le conduire immédiatement devant l'autorité judiciaire compétente, s'il existe des indices sérieux de culpabilité»*. Le terme *«immédiatement»* est généralement interprété comme 24 heures, délai qui, en réalité, n'est que très rarement respecté. Pour l'ancien procureur général de la république, Jean-Bosco Butasi, les contraintes qui résultent du manque de moyens matériels et humains peuvent justifier un délai de plusieurs jours (ou même semaines) sans contredire les prescriptions légales<sup>3</sup>. Certains responsables des différents corps policiers utilisent des délais officieux. Le commissaire général de la police judiciaire des parquets (P.J.P.), par exemple, estime qu'une période de garde à vue par la P.J.P. ne devrait pas dépasser un mois (!), période qui devrait suffire pour achever les enquêtes préliminaires et remettre le dossiers aux mains du procureur<sup>4</sup>. Il va de soi que cette garde à vue est d'une durée excessive, non seulement parce qu'elle est contraire à la loi, mais aussi parce qu'elle constitue une invitation aux arrestations arbitraires et aux tortures.

---

<sup>3</sup> Rencontre personnelle du 6 mai 1998.

<sup>4</sup> Rencontre personnelle du 29 avril 1998.

Dans le projet de loi portant réforme du Code de Procédure Pénale<sup>5</sup>, il est proposé que la période de garde à vue<sup>6</sup> n'excède pas une période de sept jours (article 61). Même si cette législation proposée étend considérablement la période de garde à vue, si elle est adoptée et respectée, elle constituerait une amélioration importante par rapport à la situation actuelle. Son respect nécessiterait sans doute un contrôle plus strict par le ministère public vis-à-vis des activités des différents corps policiers concernés (gendarmerie, P.J.P., police de sécurité publique, service de la documentation) qui jouissent, actuellement, d'une grande autonomie et d'un manque de coordination dans ce domaine judiciaire<sup>7</sup>.

La garde à vue devrait donc prendre fin par décision du procureur qui décide de mettre en liberté la personne en question ou de placer l'inculpé sous mandat d'arrêt provisoire et par le transfert de l'inculpé à la prison civile. En principe, aucune personne ne devrait donc être admise à la prison sans mandat d'arrêt. Or, en réalité, un procès-verbal d'arrestation produit par l'officier de police judiciaire semble souvent suffire.

### **3.2. L'instruction du dossier**

Même si, en vertu de la loi, l'instruction du dossier et les enquêtes menées par les officiers du ministère public ou de la police judiciaire sont en principe effectuées sous les ordres et l'autorité du parquet, il a été indiqué plus haut dans quelle mesure les différents corps policiers exercent leurs fonctions de façon autonome. Dans le cas de Jean Minani, tous les éléments de preuve, et notamment l'aveu de l'inculpé et le témoignage à charge de Mugeni Saidi - nous reviendrons sur leur valeur juridique dans la section 3.5. - avaient été rassemblés pendant la période de garde à vue par la gendarmerie. Après le transfert de l'inculpé à la prison centrale, plus rien ne s'est fait. Ce n'est qu'au moment des premières audiences que deux témoignages à décharge ont été ajoutés au dossier par l'avocat de l'inculpé. Ceci ne peut qu'étonner tout observateur, étant donné que le procureur est supposé mener l'instruction du dossier à charge et à décharge. Or, pas même une seule

---

<sup>5</sup> Un projet récent a été élaboré en début de l'année 1999. Il reprend en grandes lignes le projet de loi qui date de l'année 1993, qui, pendant des années, n'a jamais relevé d'une grande priorité politique.

<sup>6</sup> La garde à vue est définie par l'article 2: «*la garde à vue est le fait de retenir, pour une cause et pendant une durée déterminées, une personne sur le lieu même de son interpellation, ou dans un local de police ou de sûreté, pour les besoins d'une mission de police judiciaire ou de justice*».

<sup>7</sup> L'éparpillement «*regrettable et néfaste de ces services de polices judiciaires*» a été dénoncé à plusieurs reprises. Voir, i.a., DECLERCK-GOLDFRACHT, J. et DE MAN, A., *Rapport de la commission chargée de l'examen de l'état et des besoins de l'appareil judiciaire du Burundi*, Bruxelles, Anvers, juin 1995, p.15.

confrontation de l'inculpé avec le témoin à charge, n'a été organisée par le ministère public.

Les interrogations de Minani (mais également de Tharcisse Nzimpora et de bien d'autres personnes parmi les 12 détenues après l'assassinat de Sakubu) par la gendarmerie dans les locaux de la B.S.R. se sont effectués, selon les termes du commandant de la B.S.R., Pierre Ntahorwamiye, «avec des moyens plus ou moins forts»<sup>8</sup>. Dans le cas de Jean Minani, il a été gravement battu avec des bâtons de police. On lui a dit qu'il serait battu jusqu'à l'aveu<sup>9</sup>. Ces tortures ont laissé de grandes plaies et cicatrices dans le dos, aux bras et aux épaules. L'auteur de ces lignes<sup>10</sup> a eu l'occasion de prendre des photos, qui, plus tard dans la procédure, ont joué un rôle fort important. De nombreux autres cas de tortures se sont produits et ont été documentés depuis 1995, même si certains responsables des corps policiers affirment que la situation s'est beaucoup améliorée au cours des dernières années<sup>11</sup>. Deux problèmes majeurs se posent par rapport au suivi de ces pratiques de torture. D'abord, les responsables de ces actes ne sont que très rarement sanctionnés. Le cas échéant, il s'agit seulement de sanctions disciplinaires, jamais de poursuites pénales. Cette quasi-impunité constitue bien évidemment une invitation à d'autres actes de torture<sup>12</sup> pour des policiers qui, démunis des ressources matérielles nécessaires, sont censés trouver un soi-disant coupable, coûte que coûte, surtout s'il agit d'un dossier délicat, tel que l'assassinat du lieutenant-colonel Sakubu. Deuxièmement, les victimes de ces actes de torture n'ont presque jamais les moyens de prouver que les aveux auxquels ils sont passés ont été extorqués sous la torture et que donc, par conséquent, ils sont nuls.

---

<sup>8</sup> Rencontre personnelle du 20 mars 1995.

<sup>9</sup> Rencontre personnelle du 20 mars 1995.

<sup>10</sup> La rencontre a eu lieu dans le cadre d'une mission de Amnesty International.

<sup>11</sup> AMNESTY INTERNATIONAL, *Burundi. Justice on Trial*, London, August 1998, pp.18-22. Le procureur général près la cour d'appel de Gitega aurait déclaré que, dans son ressort, les autorités judiciaires avaient décidé de donner la priorité aux visites des cachots des différentes polices, où (contrairement à la prison centrale) on relève la plupart des abus (UNHCDH, *Activités de la Mission d'Observation au Burundi durant le mois de janvier 1998*, Bujumbura, 1998, p.13). Devant la cinquante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme de l'ONU en mars 1999, le Rapporteur Spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi, Paulo Sergio Pinheiro, a déclaré que «Des cas de mauvais traitement, voire des cas de torture physique, sont signalés parmi les divers corps de police, surtout au moment de l'arrestation et durant les interrogatoires, comme le reconnaissent d'ailleurs les autorités burundaises» (para. 16).

<sup>12</sup> L'observation générale du Comité des droits de l'homme sur l'article 7 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), dispose, au paragraphe 12: «Il importe, pour dissuader de commettre des violations de l'article 7, que la loi interdise d'utiliser ou déclare irrecevables dans une procédure judiciaire des déclarations et aveux obtenus par la torture ou tout autres traitement interdit.»

Nous reviendrons plus loin sur la façon dont le seul témoignage à charge a été obtenu (voir plus loin à la section 3.5.).

### 3.3. La détention préventive

La durée de la détention préventive est excessive, non seulement dans le cas de Jean Minani, qui a passé plus de trois ans en détention avant de comparaître, pour la première fois, devant la cour, mais également dans beaucoup d'autres cas. Entre 1993 et 1996, principalement à cause de l'instabilité politique et l'insécurité, la justice a pratiquement cessé de fonctionner, alors que les crimes et les arrestations ont bien évidemment continué, ce qui a provoqué un engorgement considérable<sup>13</sup>. Selon les chiffres officiels qui datent du 27 août 1998 et qui ont été fournis par le gouvernement burundais<sup>14</sup>, environ 80% des 9.500 détenus attendaient leur procès, quelque 20% ayant été condamnés à des peines d'emprisonnement ou à des peines de mort devant encore être exécutées. Comme une grande partie d'entre eux doit être jugée devant les chambres criminelles d'une des trois cours d'appel<sup>15</sup>, le désengorgement ne sera pas réalisé à court terme<sup>16</sup>. Toutefois, dans le "Programme général du Gouvernement de Transition: Objectifs, Stratégies et Actions", le gouvernement a indiqué son intention de «définir une stratégie pour réduire le nombre de détenus préventifs par rapport aux condamnés. D'ici l'an 2000, le pourcentage des détenus préventifs devrait être ramené à 50% des prisonniers»<sup>17</sup>.

Non seulement Jean Minani a souffert d'une détention prolongée sans procès, mais sa détention n'était pas non plus une détention préventive dans le sens juridique du terme. Comme dans la quasi-totalité des quelque 7.500

---

<sup>13</sup> Voir, également, VANDEGINSTE, S., "Justice, transition politique et coopération internationale au Burundi" in *L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire 1997-1998*, Paris, L'Harmattan, 1998, pp.1-38.

<sup>14</sup> Cité dans UNITED NATIONS GENERAL ASSEMBLY, *Situation of human rights in Burundi. Note by the Secretary-General*, UN Doc. A/53/490, 13 October 1998, p.8.

<sup>15</sup> Dans le cadre d'un programme de réformes judiciaires, la création d'une quatrième cour d'appel à Bururi a été suggérée par le gouvernement (REPUBLIQUE DU BURUNDI - CABINET DU PREMIER VICE-PRESIDENT, *Programme Général du Gouvernement de Transition: Objectifs, Strategies et Actions*, Bujumbura, novembre 1998, p.15).

<sup>16</sup> Une voie de solution éventuelle pour accélérer les procédures serait la "décentralisation" des compétences des chambres criminelles vers le niveau des tribunaux de grande instance. Un autre option serait la création de davantage de chambres criminelles au sein des cours d'appel; voir, par exemple, KRITZ, N.J., *The Problem of Impunity and Judicial Reform in Burundi*, USIP, s.d., s.l., p.9.

<sup>17</sup> REPUBLIQUE DU BURUNDI - CABINET DU PREMIER VICE-PRESIDENT, *op.cit.*, p.18.

inculpés, il s'agissait d'une séquestration irrégulière et illégale<sup>18</sup>. En effet, aux termes des articles 28 et 30 du CPP, un inculpé peut être placé sous mandat d'arrêt provisoire par l'officier du ministère public «à charge de le faire conduire devant le juge le plus proche compétent pour statuer sur la détention préventive». Cette comparution doit avoir lieu dans les cinq jours et l'ordonnance statuant sur la détention préventive est rendue en chambre du conseil. Cette première ordonnance de mise en détention préventive est valable pour 15 jours. A l'expiration de ce délai, elle peut être prorogée en chambre du conseil pour un mois et ainsi de suite de mois en mois. A aucun moment au cours de ses trois ans de soi-disant détention préventive, Jean Minani n'a été entendu en chambre du conseil. Dans l'état actuel de la législation, un inculpé n'a pas le droit de saisir le juge compétent, le droit (et le devoir) d'initiative appartenant au seul ministère public. Une fois de plus, il s'avère qu'aucune sanction n'est imposée au cas où ce dernier ne respecte pas les prescriptions du CPP. Le projet de loi portant réforme du CPP pourrait apporter une amélioration considérable. Dans son article 73, il est dit que, passé le délai de 15 jours après la délivrance du mandat d'arrêt provisoire, «l'inculpé ainsi que le responsable de l'établissement pénitentiaire sont admis à saisir la juridiction compétente pour statuer sur la détention préventive, le tout sans préjudice de sanctions disciplinaires à l'encontre du magistrat instructeur défaillant». En pratique, il y a lieu de se demander comment cette nouvelle législation serait mise en oeuvre dans l'hypothèse où des milliers d'inculpés actuellement en détention saisiraient la juridiction compétente aussitôt que cet article 73 entrerait en vigueur.

Entretemps, dans le but d'accélérer les procédures, une loi sur l'itinérance des juges a été adoptée et mise en oeuvre<sup>19</sup>.

Pendant sa détention à Mpimba, Jean Minani n'a plus été battu ou torturé, ce qui illustre assez bien la situation générale. Or, dans beaucoup de prisons, les conditions de détention constituent, de fait, un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Toutes les prisons sont surpeuplées, la capacité officielle étant limitée à 3.650 personnes. Les taux de mortalité dans les prisons de Gitega, Muyinga et Ngozi étaient particulièrement alarmants au cours du premier semestre de 1998. A Ngozi, par exemple, entre janvier et fin avril, 229 personnes sont mortes, sur un total de 2.400 détenus (pour une

---

<sup>18</sup> Le gouvernement burundais a reconnu que «suite aux difficultés d'ordre matériel, il arrive que les délais ne soient pas strictement respectés notamment en ce qui concerne la tenue des audiences de confirmation des détentions» (MINISTRE DES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE, DES REFORMES INSTITUTIONNELLES ET DES RELATIONS AVEC L'ASSEMBLEE NATIONALE, *Observations du Gouvernement de la République du Burundi sur le rapport d'Amnesty International du 30 juillet 1998 sur les procès judiciaires au Burundi*, Bujumbura, 31 juillet 1998, para.13).

<sup>19</sup> *ibid.*

capacité officielle de 400 personnes)<sup>20</sup>. Selon certaines sources, le taux y serait particulièrement élevé en raison de l'état dans lequel certains prisonniers sont admis: les pratiques de tortures seraient particulièrement courantes dans les cachots communaux et les bureaux de police de la région<sup>21</sup>.

### 3.4. L'assistance par un avocat

Jean Minani a pour la première fois bénéficié de l'assistance d'un avocat à partir de l'audience d'ouverture de son procès fin avril 1998, plus de trois ans donc après son arrestation et interrogation. Il a obtenu un avocat, tout d'abord, grâce à l'information qu'il a reçue de la part de l'Association Burundaise pour la Défense des Droits des Prisonniers (ABDP) concernant le droit d'avoir un conseil et, ensuite, grâce au programme d'assistance judiciaire de l'opération de terrain du Haut Commissaire aux Droits de l'Homme des Nations Unies (HCDH), qui a désigné un avocat burundais pour assumer sa défense<sup>22</sup>. Il faut noter que l'intervention du HCDH ne commence qu'au moment où une date pour une première audience a été fixée, et que le programme d'assistance judiciaire n'intervient donc pas pendant la période de détention préventive. Il a été décrit plus haut pourquoi, après l'adoption du projet de loi portant réforme du CPP, une extension du programme serait davantage souhaitable. En effet, même si, dans l'état actuel de la législation, l'inculpé a un droit absolu de se faire assister par un avocat lors de la prise de décision en chambre de conseil quant à la prorogation de la détention préventive (article 31 du CPP), seule une petite minorité des inculpés réussit à atteindre ce stade<sup>23</sup>.

Vu le nombre limité d'avocats nationaux (qui, en outre, sont tous basés à Bujumbura) et étant donné la grande réticence initiale de plusieurs d'entre eux à assumer la défense des inculpés dans des dossiers hautement délicats, le programme d'assistance judiciaire de l'ONU a certainement contribué à la réalisation du droit à la défense au Burundi. Certaines contraintes (comme des problèmes de financement, un manque de continuité dans la présence des avocats internationaux, le coût élevé des avocats internationaux, etcetera) ont sérieusement nui à l'efficacité de l'opération. Une contrainte peu justifiable (à

---

<sup>20</sup> UNITED NATIONS GENERAL ASSEMBLY, *Situation of human rights in Burundi. Note by the Secretary-General*, UN Doc. A/53/490, 13 October 1998, p.8.

<sup>21</sup> AMNESTY INTERNATIONAL, *op.cit.*, p.24.

<sup>22</sup> L'ABDP ainsi que la Ligue Iteka ont également mis sur pied un programme d'assistance judiciaire.

<sup>23</sup> Il faut noter que, sous le projet de loi sus-mentionné, l'inculpé aura le droit de se faire assister par un avocat lors de la confirmation initiale de la détention préventive en chambre de conseil (article 75). La législation actuelle (article 30 du CPP) donne la possibilité à l'officier du ministère public de s'y opposer.

laquelle il peut être remédiée facilement), qui s'est révélée importante dans le dossier de Jean Minani, est due au manque de coordination et de communication entre le programme d'assistance judiciaire et l'opération d'observation des droits de l'homme, deux activités du bureau du HCDH au Burundi. Il s'est avéré qu'il n'y a pas d'échange d'information entre les observateurs des droits de l'homme qui constatent des violations de ces droits à l'égard d'un inculpé et l'avocat qui est chargé de la défense de cette même personne. De même, un meilleur échange d'information devrait également permettre aux observateurs d'exercer une surveillance discrète des témoins (à charge ou à décharge) potentiellement menacés.

Une démarche complémentaire pourrait être le dépouillement plus systématique par le bureau local du HCDH de tous les rapports des organisations des droits de l'homme locales et internationales concernant des cas de torture pour transmettre ces informations aux avocats chargés de la défense dans des dossiers particuliers.

### **3.5. Force probante des éléments à charge**

Jean Minani était poursuivi pour participation criminelle (article 67 du Code Pénal) à l'assassinat (article 144) et appartenance à une association formée dans le but d'attenter aux personnes et aux propriétés (article 334). Il risquait la peine de mort. Pour prouver sa culpabilité, le ministère public présentait deux éléments: un aveu par l'inculpé et un témoignage à charge. Le dossier de Minani était donc très peu volumineux, tout comme la plupart des dossiers de ses co-détenus. En effet, une fois qu'un aveu a été obtenu, le ministère public considère que la culpabilité est prouvée et que cet élément suffit pour la condamnation.

Jean Minani a eu la chance de pouvoir prouver que les deux éléments de preuve étaient viciés. Ceci constitue sans doute l'aspect le plus exceptionnel dans son histoire personnelle.

#### **3.5.1. L'aveu extorqué**

Selon le ministre de la justice, Térance Sinunguruza, qui, de sa propre initiative, a passé un mois en prison pour achever sa thèse, la prison de Mpimba doit être considérée comme «*l'université des prisonniers*»<sup>24</sup>. Tous les prisonniers y apprendraient qu'il faut toujours dire avoir été battu par la police au moment et après l'arrestation et que, par conséquent, tout aveu ou autre déclaration faite pendant la période de garde à vue est nulle. Logiquement, le ministre en conclut qu'il est irréaliste de s'attendre à ce que le contraire, c'est-

---

<sup>24</sup> Rencontre du 6 mai 1998.

à-dire l'absence de torture, soit prouvé par une enquête médicale indépendante dans tous les cas individuels.

Etant donnée la longue période de temps écoulé entre le moment de la torture (le plus souvent tout de suite après l'arrestation) et le début du procès, il est souvent, sinon quasiment toujours, impossible à un inculpé de prouver que son aveu a été extorqué sous torture. Evidemment, aussi longtemps qu'un juge n'a aucune raison de croire en l'existence de torture au Burundi, il aura tendance à estimer qu'il n'y en a pas, jusqu'à la preuve du contraire... Or, maintenant que la cour d'appel de Bujumbura a reconnu explicitement que des pratiques de torture ont eu lieu en mars 1995 à la B.S.R., comment pourrait-elle rejeter, sans une enquête impartiale et indépendante préalable, des allégations de torture de personnes également arrêtées par la gendarmerie en 1995? Voilà une contribution majeure de l'arrêt Minani. Plus généralement, il faudrait, dans un futur proche, que des enquêtes médicales soient autorisées le plus rapidement possible après l'arrestation et au moment du transfert de l'inculpé en prison. En outre, si, sous la nouvelle législation proposée, l'avocat peut effectivement jouer un rôle plus actif dans les vingt-deux jours (sept jours de garde à vue et quinze jours de placement sous mandat d'arrêt) après l'arrestation, et que le programme d'assistance judiciaire de l'ONU ou d'une ONG comme Avocats Sans Frontières peut étendre son mandat pour intervenir dès ce moment de la procédure, une transparence additionnelle en résulterait. Celle-ci découragerait en même temps des interrogatoires violents qui laissent des traces trop visibles, comme ce fut les cas de Jean Minani.

Jean Minani a pu prouver les tortures qu'il a subies grâce aux photos des plaies prises par l'auteur de cet article, dans le cadre d'une mission d'Amnesty International et ajoutées à un témoignage écrit versé au dossier. Lors de l'audience du 15 septembre 1998, ce témoignage a, pour la première fois devant un tribunal burundais, donné lieu à un long débat par rapport à l'incidence d'actes de torture au cours d'une procédure judiciaire (notamment pendant la garde à vue) et par rapport à leur impact sur la force probante des éléments à charge. Le 28 octobre 1998, la cour a accepté que des actes de torture aient eu lieu et que, par conséquent, l'aveu devait être considéré comme nul. Cet arrêt est conforme à l'article 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifiée par le Burundi en 1992, qui stipule que «*Tout Etat partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure (...)*».

### **3.5.2. Le témoignage à charge**

Parmi les 80 personnes arrêtées à Kinama le 15 et 16 mars 1995 figurait Madame Saidi Mugeni. Enceinte, elle a déclaré devant l'officier de police

judiciaire de la gendarmerie, avoir entendu la voix de Jean Minani dans un groupe de gens au moment de l'assassinat du lieutenant-colonel Sakubu. Cette déclaration a été versée au dossier comme élément de preuve de la culpabilité de Minani.

A aucun moment pendant l'instruction du dossier, le témoin à charge n'a été confronté avec l'inculpé.

Devant la cour d'appel, à l'audience du 28 octobre 1998, elle a été entendue pour la première fois. Elle y a déclaré avoir témoigné sous contrainte. Pendant que Jean Minani était sérieusement bastonné, on tenait deux poignards contre ses côtes et on l'obligeait à mentir; enceinte, elle a pris peur et elle a donné un faux témoignage.

Généralement, selon le discours des autorités burundaises<sup>25</sup>, dans l'hypothèse exceptionnelle où la torture d'un inculpé peut être prouvée, il y a toujours d'autres éléments à charge qui permettent d'établir la culpabilité sans avoir besoin de tenir compte de l'aveu extorqué de l'inculpé. L'arrêt Minani est, une fois de plus, exceptionnel dans la mesure où, non seulement la preuve principale, mais également le deuxième élément à charge ont été rejetés. La cour d'appel reconnaît donc implicitement que, non seulement des inculpés, mais également des témoins, ont été contraints par la violence ou par des menaces à faire certaines déclarations. D'autres dossiers instruits en 1995, plus particulièrement par des officiers de police judiciaire de la gendarmerie, devraient donc être soumis à un contrôle méticuleux quant à la force probante des témoignages à charge.

### **3.6. Les possibilités d'appel**

Les chambres criminelles de la cour d'appel sont chargées de connaître *«en premier et dernier ressort, des infractions criminelles, passibles de la peine de mort ou de servitude pénale à perpétuité»*<sup>26</sup>. La seule possibilité d'appel est tenue dans l'article 27 du décret-loi qui stipule que les arrêts des chambres criminelles sont susceptibles de cassation selon la procédure prescrite par la loi en la matière et dans un délai de huit jours. La cour de cassation ne connaît pas du fond de l'affaire mais uniquement des contraventions à la loi et des violations des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité (article 54 Code de l'organisation et de la compétence judiciaires). Le gouvernement burundais a voulu justifier l'absence du double degré en se référant à l'exemple de la cour d'assises (en France et en Belgique). La comparaison n'est pas heureuse dans la mesure où aucune

---

<sup>25</sup> Par exemple, rencontre avec le ministre de la justice du 6 mai 1998.

<sup>26</sup> Article 1, Décret-loi N° 1/55 du 19 août 1980 portant création et organisation d'une chambre criminelle à la Cour d'Appel.

représentation de la population ne fait partie de la composition du siège de la cour.

Dans le cas de Jean Minani, l'impossibilité d'interjeter appel a eu un résultat positif pour l'inculpé. Le ministère public n'a pas formé un pourvoi en cassation dans les délais prévus. Dans les cas où l'arrêt de la chambre criminelle condamne l'inculpé, ce dernier n'a donc que huit jours pour engager une procédure de cassation. Pour les personnes qui n'ont pas d'avocat, une telle procédure est pratiquement inaccessible. Même au cas où un avocat est chargé de la défense, il a bien évidemment besoin d'une copie de l'arrêt de la cour d'appel, ce qui, souvent, n'était pas le cas avant la fin du délai de huit jours. En 1998, le ministre de la justice aurait émis une directive ordonnant qu'une copie du jugement soit désormais remise sans délai<sup>27</sup>.

### 3.7. La réparation

Jean Minani a été libéré tout de suite après son acquittement. Bien que ceci semble tout à fait logique et normal, il s'est avéré que de temps en temps des prisonniers restent maintenus en détention, alors qu'ils ont été acquittés ou qu'ils ont purgé leur peine. Ainsi, grâce à l'intervention d'une association locale des droits de l'homme (ABDP) quelques dizaines de personnes, sans doute mal informées de leur peine ou de leur acquittement, ont pu recouvrer la liberté en 1998.

Toutes ces personnes, et également Jean Minani, illégalement détenu pendant 3,5 ans et par la suite déclaré innocent, et beaucoup d'autres ont droit à une réparation. Réparer la souffrance d'une victime de tortures est impossible. Or, aux termes de l'article 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, «*Tout Etat partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible*». Outre la torture, Minani a également souffert, malgré son innocence, d'une détention prolongée et illégale, ce qui devrait également donner lieu à des dommages-intérêts. Une telle procédure civile complémentaire devant la Cour Administrative rendrait le dossier Minani encore plus exceptionnel dans l'histoire judiciaire du Burundi.

Enfin, une enquête devrait être menée pour identifier et poursuivre les agents de la force publique, dans ce cas la gendarmerie à la B.S.R., qui sont

---

<sup>27</sup> AMNESTY INTERNATIONAL, *Burundi. Mémoire au gouvernement burundais sur la question du droit d'interjeter appel*, Londres, novembre 1998, p.6.

responsables des actes de tortures. Il s'agit là d'un élément de réparation<sup>28</sup> mais également de prévention de futures violations. L'enquête ne devrait pas être trop compliquée: les faits ont été reconnus par la cour d'appel, les victimes (l'inculpé et le témoin à charge de la procédure pénale) sont des témoins privilégiés, certaines parmi les personnes arrêtées (et même également torturées dans certains cas, comme par exemple Tharcisse Nzimpora) sont encore détenues à Mpimba, et, finalement, le commandant de la brigade de la B.S.R., à l'époque Pierre Ntahorwamiye, a reconnu devant une délégation d'Amnesty International que ses hommes étaient censés utiliser «*des moyens plus ou moins forts*». Même avec des ressources matérielles effectivement limitées, une telle enquête devrait aboutir à des poursuites pénales contre les responsables en question dans un délai relativement court. D'ailleurs, suite à une campagne menée par Amnesty International au cours du mois de mars et avril 1995, le ministre de la justice, Melchior Ntahobama, a demandé au procureur général, dans une lettre du 12 mai 1995, d'ouvrir une enquête par rapport aux actes de torture dénoncés<sup>29</sup>.

#### 4. CONCLUSION

L'affaire Minani est, hélas, exceptionnelle. Son aboutissement a, sans aucun doute, été fort déterminé par la présence et l'intervention de témoins internationaux gênants. Néanmoins, elle permet d'avoir un certain espoir. Elle montre comment l'appareil judiciaire burundais, et, plus particulièrement, les magistrats et fonctionnaires chargés du dossier, ont eu le courage de faire preuve d'indépendance dans une affaire hautement sensible (non à cause de l'inculpé mais à cause de la victime) et de rechercher la vérité et la justice malgré toute la pression. On ne peut d'ailleurs qu'espérer que, un jour, la vérité sur l'assassinat du lieutenant-colonel Sakubu soit également faite.

Cette affaire montre comment, malgré le nombre de personnes qui attendent un procès et malgré les ressources limitées, justice peut être rendue. Toutefois, la justice y gagnerait davantage si les responsables des violations dont a souffert Jean Minani étaient jugés et si une action civile en dommages-intérêts aboutissait.

Anvers, avril 1999

---

<sup>28</sup> Voir les "Principes et directives fondamentaux concernant le droit à réparation des victimes de violations (graves) des droits de l'homme et du droit international humanitaire", élaboré par le professeur Van Boven pour la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités des Nations Unies (Document ONU E/CN.4/Sub.2/1993/8).

<sup>29</sup> AMNESTY INTERNATIONAL, *Urgent Action*, London, 9 June 1995.

Cet article sera publié dans REYNTJENS, F. et MARYSSE, S., *L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire 1998-1999*, Paris, L'Harmattan, 1999.